



**LE COMITÉ DE GESTION
DE LA CAISSE DES ÉCOLES
DU 18^{ème} ARRONDISSEMENT**

Séance du 20 novembre 2018

Objet : Protection fonctionnelle des agents de la Caisse des Écoles

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants ;
 - Vu la loi n° 82-823 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
 - Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 73
 - Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
-
- Vu le règlement de comptabilité des Caisses des écoles de la Ville de Paris ;
 - Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
 - Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

- Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
- Vu les demandes de protection fonctionnelle formulées par les agents de la Caisse des écoles ;

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : autorise le Président de la Caisse des Écoles à mettre en œuvre la protection fonctionnelle à Mme LETONDEL, Directrice de la Caisse des écoles, dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et précisées par la circulaire du 5 mai 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Article 2 : autorise le Président de la Caisse des Écoles à mettre en œuvre la protection fonctionnelle à M. SOLONOT, adjoint à la Directrice de la Caisse des écoles, dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et précisées par la circulaire du 5 mai 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Article 3 : les frais d'avocats et de procédures relatifs feront l'objet d'une prise en charge par le Caisse des Écoles, dans la limite de 50 000 €.

Article 4 : le cas échéant, la dépense résultante sera imputée au chapitre 011 "charges à caractère général", comptes 6226 "honoraires" et 6227 "frais d'actes et de contentieux", ou, lorsqu'il y a lieu de régler les sommes à l'agent pour les frais qu'il a avancés, au chapitre 67 "charges exceptionnelles", compte 674 "subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé".

Article 5 : copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris,
- à Monsieur la Directrice des Affaires scolaires de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 novembre 2018

Le Maire du 18^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des écoles



Eric LEJOINDRE